



Région académique
ILE-DE-FRANCE



Arcueil, le 14 mars 2019,

Les recteurs des académies de Paris,
Créteil et Versailles
Chanceliers des universités

A

**Mesdames et Messieurs les enseignants
Sous couvert de Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissement**

Objet : organisation des épreuves et des corrections des examens – session 2019

Référence : DIR/FM/2019-03-003

L'organisation des examens et concours requiert, tous les ans, une mobilisation importante de l'ensemble des acteurs qui concourent à leur bon déroulement, au premier rang desquels figurent les intervenants, correcteurs et interrogateurs.

Afin d'assurer au mieux les épreuves et les corrections de l'ensemble des examens (certificats d'aptitude professionnelle, diplôme national du brevet, baccalauréats, brevets de techniciens supérieurs, etc...), il nous paraît nécessaire de rappeler les informations essentielles relatives à la bonne organisation de la session et qui permettent à chacun de connaître les missions qui lui incombent.

1 / Les dispositions relatives à la participation aux examens et concours.

1.1 Le cadre réglementaire

La mobilisation de l'ensemble des évaluateurs, quels que soient les niveaux auxquels ils enseignent (collèges, lycées, sections de techniciens supérieurs, classes préparatoires aux grandes écoles), est nécessaire pour permettre le déroulement des différents examens. Il est en particulier possible d'être convoqué pour plusieurs examens (par exemple le BTS et le baccalauréat) et différents jurys, même si une attention particulière est apportée par le SIEC à l'équilibre des charges entre les correcteurs.

Il n'existe pas de principe général du droit ou de règles d'organisation des examens qui dispensent un intervenant de pouvoir être mobilisé sur plusieurs examens ou concours, au cours de la même session, sous réserve, évidemment, que les dates d'intervention soient compatibles.

Le décret du 17 décembre 1933 relatif à l'obligation de participer aux jurys des examens et concours indique, dans son article 1 : « est considérée comme une charge normale d'emploi, l'obligation pour les personnels des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'Education nationale, de participer aux jurys des examens et concours pour lesquels ils sont qualifiés par leurs titres ou emplois. ». Cette disposition est désormais codifiée à l'article D911-31 du code de l'éducation (décret n°2015-652 du 10 juin 2015).

Cette obligation a été maintenue et rappelée de manière constante, notamment par la circulaire n°65-87 du 17 février 1965 qui précise que la charge d'examen est « inhérente à l'exercice même de la fonction enseignante », par la charte nationale des examens du 15 janvier 2007 et la circulaire n°2017-053 du 23 mars 2017 qui rappellent que « la participation aux examens fait partie intégrante des obligations de service de l'enseignant. »

Compte tenu du calendrier national des examens rappelé dans la note de service n° 2018-142 du 12 décembre 2018 (BOEN du 13 décembre 2018), chaque enseignant doit, par conséquent, se tenir à la disposition de l'administration jusqu'au dernier jour de la session, **soit le mercredi 10 juillet 2019 pour la session 2019.**

1.2 Les points de vigilance

Compte tenu des difficultés parfois recensées au cours des sessions passées, il apparaît essentiel de rappeler quelques règles qui concourent au bon déroulement des sessions :

- les sujets d'examens ne doivent pas être diffusés à la presse ou sur les réseaux sociaux par les membres du service public, en particulier les enseignants qui assurent des surveillances. En effet, les candidats retardataires peuvent accéder aux salles d'examens après le démarrage des épreuves donc il est impératif qu'ils ne puissent pas avoir connaissance des sujets avant leur entrée dans la salle ;
- les copies d'examens confiées aux examinateurs qui assurent les corrections hors d'un centre d'examen, c'est-à-dire à leur domicile, doivent absolument être mises en sécurité, pendant les transports et durant toute la période durant laquelle ces copies sont sous la responsabilité de l'enseignant (en général, de la remise des copies jusqu'à la délibération du jury). En effet, la perte, le vol ou la destruction des copies obligent à faire recomposer les candidats, dans des conditions difficiles pour eux et avec des impacts possibles sur leurs résultats.

2 / Les modalités de convocation

2.1 L'étendue et le calendrier

L'obligation de faire passer les examens s'applique en premier lieu pour les enseignants convoqués pour les corrections, les interrogations orales (y compris pour la validation des acquis de l'expérience) ou les épreuves pratiques. La plupart des convocations sont envoyées au cours des mois d'avril et mai. Toutefois, elles peuvent être adressées ultérieurement, dans des délais très courts, afin de procéder au remplacement d'un évaluateur qui se trouverait dans une situation ne lui permettant pas d'accomplir la mission qui lui était confiée.

2.2 Les règles de désignation des correcteurs

Le processus de convocation des enseignants pour les corrections (épreuves écrites) et les interrogations (épreuves orales et pratiques) répond à plusieurs préoccupations :

- s'assurer que tous les candidats, quels que soient leur statut, leur établissement d'origine ou leur centre d'examen, soient évalués dans les meilleures conditions ;
- garantir que les élèves ne soient pas évalués par leurs enseignants de l'année en cours ;
- mettre en cohérence les ressources évaluatives, c'est à dire les enseignants, et les besoins de correction ou d'interrogation, tant au plan géographique qu'au plan disciplinaire.

Ces préoccupations amènent le SIEC, **en lien avec les corps d'inspection**, à prendre en compte, en priorité et en ordre décroissant, les éléments suivants pour décider des affectations des enseignants membres de jurys :

1. pour les spécialités et/ou les disciplines pour lesquelles cela s'avère strictement nécessaire, les niveaux d'enseignement, les séries et les enseignements de spécialité (baccalauréat général et technologique) de l'année scolaire à l'issue de laquelle l'examen est organisé ;

Toutefois, il n'est pas exclu, si la nécessité l'exige, de faire appel à des enseignants d'autres niveaux, après évaluation des corps d'inspection ;

2. la géographie des centres d'examens, afin d'assurer un nombre de membres de jury suffisant et équilibré entre chaque centre d'épreuves, eu égard au nombre de candidats affectés dans chacun de ces centres d'épreuves.

Le principe d'affectation des examinateurs pour les examens est **l'affectation sur le seul critère de la résidence administrative**, sans prendre en compte le domicile de l'enseignant.

2.3 Le cas spécifique des remplacements (annexe 1)

Au-delà des affectations et des convocations des enseignants, il est nécessaire, tous les ans, d'assurer et d'organiser les remplacements qui peuvent être soit anticipés, soit découverts le jour de l'épreuve ou de la remise de copies.

L'attention est portée sur le fait que ces remplacements doivent toujours être motivés par des situations **de force majeure** qui empêchent les intéressés de prendre part aux opérations pour lesquelles ils sont régulièrement convoqués.

Le principe général reste celui de l'obligation de participer aux examens et concours.

Toutefois, et pour faire face aux remplacements dans les meilleures conditions possibles, il est nécessaire de faire appel à des enseignants réservistes, pour les baccalauréats général, technologique et le diplôme national du brevet dont le dispositif est décrit en annexe 1.

Enfin, tous les enseignants, qu'ils aient ou non été convoqués, doivent toujours rester à la disposition de l'administration jusqu'à la fin de la session, comme indiqué précédemment, afin de pouvoir être joints en toute circonstance en cas de nécessité.

2.4 Les dispenses (annexe 2)

Au-delà des règles générales régissant les affectations des enseignants, il est apparu nécessaire, dans un souci de transparence et de bonne compréhension par chacun du dispositif d'affectation et de remplacement des enseignants, de préciser de manière exhaustive (annexe 2), les situations pour lesquelles une dispense d'examens peut être prononcée.

Même si, les cas de dispenses sont précisés, il est important de rappeler que les convocations aux examens présentent un caractère impératif, seul le directeur du SIEC pouvant, par une décision expresse prise sur avis du chef d'établissement et/ou de l'inspecteur référent, dispenser un enseignant de son obligation de service. Ainsi, les enseignants se trouvant dans l'une des situations identifiées dans le tableau en annexe 2 mais ayant reçu une convocation doivent faire une demande écrite de dispense, transmise au SIEC via la voie hiérarchique par le chef d'établissement d'origine. Ce n'est qu'après la réception de la décision du directeur du SIEC annulant ou modifiant la convocation initiale qu'ils peuvent se considérer comme officiellement déchargés de tout ou partie des missions qui leur étaient confiées.

Toute demande de dispense ou d'aménagement de la convocation ne rentrant pas dans les cas listés (annexe 2), en particulier le rapprochement du domicile personnel, sera rejetée, sauf exception.

2.5 Les obligations accessoires

L'obligation de faire passer les examens concerne, également, d'autres activités en lien avec les examens, par exemple la participation aux secrétariats d'examen ou la surveillance des épreuves écrites et orales.

L'organisation des surveillances est confiée au chef de centre d'examen. Pour assurer ces missions, celui-ci peut faire appel aux enseignants de son établissement et à ceux d'autres établissements, en particulier pour les épreuves suivantes :

- pour les épreuves écrites, les professeurs de l'établissement qui n'est pas centre d'écrits ont vocation à assurer des surveillances dans l'établissement accueillant ses élèves ;
- pour les épreuves orales, notamment les épreuves anticipées de français, des enseignants sont missionnés, le cas échéant, pour assurer la surveillance des couloirs.

Pour les disciplines pour lesquelles les charges de correction et d'interrogation sont particulièrement lourdes (français et philosophie pour le baccalauréat général et technologique), les enseignants convoqués par le SIEC pour les corrections et les interrogations peuvent être sollicités par le chef de centre pour assurer des surveillances jusqu'à la demi-journée précédant la remise des copies.

Il est toutefois important de rappeler que les missions de correction et d'interrogation priment sur les missions de surveillance ou de secrétariat d'examen, les chefs d'établissement doivent en tenir compte. Pour le secrétariat d'examen des baccalauréats général et du DNB, les dispenses sont prononcées par le SIEC suite à une enquête réalisée en février.

3 / Le contrôle des services non faits

La charge de correction (nombre de copies) et d'interrogation (nombre de candidats) attribuée à chaque évaluateur par le chef de centre d'examens doit obligatoirement être accomplie dans son ensemble, quels que soient le lieu d'affectation et la spécialité ou la série de l'examen. En effet, toute mission accomplie de manière incomplète, qu'il s'agisse de la correction des copies, de l'interrogation des candidats ou des réunions d'entente et d'harmonisation, constitue un service non-fait et peut donner lieu à un retrait sur le traitement principal, qui s'opère par 30^{ème} indivisible.

Réglementairement, selon l'article 4 alinéa 3 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961, « il n'y a pas de service fait :

1° Lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ;

2° Lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente dans le cadre des lois et règlements. »

La participation aux examens s'entend dans son intégralité, indépendamment de la quotité de service effectuée au cours de l'année ; ainsi, un enseignant à mi-temps devra s'acquitter de la même tâche de correction qu'un enseignant à temps plein et disposera du même délai de correction. De même, la présence aux réunions d'entente et d'harmonisation fait partie intégrante de l'évaluation et la participation aux délibérations du jury est obligatoire. Pour certaines épreuves, la saisie des notes dans l'application LOTANET est assurée directement par les correcteurs-interrogateurs, depuis chez eux (baccalauréat, BTS, etc.) ou au sein d'un centre d'épreuves (tous examens), en respectant les délais impartis.

Tout enseignant qui n'est pas en mesure d'accomplir une mission doit fournir un justificatif, dans les règles en vigueur tout au long de l'année (ex. envoi au chef d'établissement d'origine d'un arrêt maladie prescrit par un médecin dans les 48H suivant l'arrêt, pour saisie dans le système d'information des ressources humaines). Depuis la session 2018, un contrôle systématique des missions non-accomplies est mis en place.

Confiants dans l'investissement qui est le vôtre pour le bon fonctionnement du service public de l'Education nationale, nous vous remercions de votre participation active au déroulement des examens.

Le recteur de région académique,
recteur de l'académie de Paris,



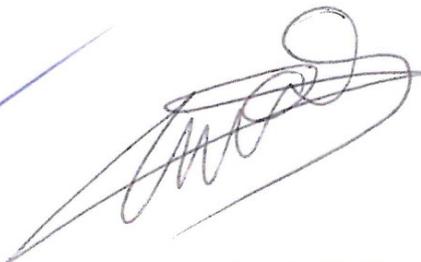
Gilles PECOUT

Le recteur de l'académie
de Créteil,



Daniel AUVERLOT

La rectrice de l'académie
de Versailles,



Charline AVENEL

ANNEXE 1

Les remplacements

Dans le cadre des baccalauréats général et technologique ainsi que du diplôme national du brevet, le dispositif de mobilisation des enseignants est organisé de la manière suivante :

- enseignants affectés et convoqués dès la phase initiale
- enseignants de réserve pré-affectés sur un centre et pré-convoqués sur ce centre
- enseignants de réserve non pré-affectés sur un centre

Le dispositif de mobilisation dépend du « statut » de l'enseignant.

L'enseignant réserviste pré-affecté :

- il ne doit être convoqué par le chef de centre qu'en cas d'absence, à partir du 2^{ème} jour avant la mission, de l'enseignant initialement convoqué ;
- il doit se rendre disponible durant toute la durée de la mission pour laquelle il a reçu une pré-convocation soit dans son établissement d'origine, soit à son domicile afin de répondre aux éventuels appels téléphoniques et/ou courriels ;
- il peut en cas de besoin, finalement, être convoqué dans un centre différent du lieu de pré-convocation initial ;
- il doit se rendre à la réunion d'entente mentionnée dans sa convocation afin de bénéficier des mêmes instructions pédagogiques que les enseignants convoqués pour l'épreuve et qu'ils sont susceptibles de faire passer en remplacement ;
- **il ne doit pas se rendre**, pour assurer un remplacement, dans le centre de correction ou d'interrogation où il est pré-affecté **avant d'être contacté par le chef de centre**.

L'enseignant de réserve qui n'est ni convoqué ni pré-affecté :

Il est réserviste et doit rester disponible jusqu'à la fin de la session, soit le **10 juillet 2019**, pour répondre à toute demande de remplacement.

En cas de défection d'un enseignant la procédure est la suivante :

- jusqu'au 3^{ème} jour ouvré avant les épreuves, les remplacements sont assurés par le SIEC qui fait appel aux enseignants réservistes non pré-affectés.
- à partir du 2^{ème} jour ouvré avant les épreuves, le chef de centre mobilise les enseignants pré-affectés dans son centre et indique aux réservistes les missions qu'ils auront à effectuer. S'il n'y a pas d'enseignants disponibles, le chef de centre sollicite le SIEC qui fait à nouveau appel aux enseignants non convoqués et non pré-affectés.

ANNEXE 2

Les dispenses

Enseignants pouvant être dispensés	Observations
<ul style="list-style-type: none">• Maladie, maternité• Congés statutaires (ex. soins donnés à un membre de la famille)	Ces situations doivent être signalées, en temps et en heure, au chef d'établissement d'origine et traitées selon les règles statutaires et réglementaires en vigueur.
<ul style="list-style-type: none">• Représentants du personnel élus aux CAP et disposant d'une décharge syndicale partielle ou totale	Les listes correspondantes sont communiquées au SIEC, en début d'année scolaire, par les services académiques (DRH / DP).
<ul style="list-style-type: none">• Membres de jury de concours de recrutement	Les enseignants concernés sont dispensés d'examens <u>uniquement pendant la période de tenue des jurys de concours</u> . Les listes des membres de jurys étant publiées, les vérifications sont effectuées par le SIEC sans intervention particulière des professeurs ou de l'établissement.
<ul style="list-style-type: none">• Admissibles aux concours de recrutement	La dispense porte sur la période de préparation et de passage des épreuves du concours, les candidats admissibles devant se signaler au SIEC, sous couvert du chef d'établissement d'origine, dès leur admissibilité.
<ul style="list-style-type: none">• Enseignants à dispenser à la demande des IA-IPR ou des IEN (en particulier professeurs chargés de missions spécifiques).	Les enseignants concernés sont désignés au SIEC par les IA-IPR ou les IEN en début d'année civile.
<ul style="list-style-type: none">• Enseignants stagiaires <p><u>N.B. : les enseignants stagiaires sont dispensés uniquement de corrections et d'interrogations mais peuvent participer à d'autres missions liées aux examens (surveillance, secrétariats d'examen).</u></p>	<p>Pour la philosophie, selon la pratique en vigueur, les stagiaires reçoivent un demi-paquet de copies.</p> <p>Pour les autres disciplines : par principe, les enseignants stagiaires ne font pas passer les examens. Toutefois, en cas de difficultés graves pour assurer des remplacements et afin de ne pas augmenter de manière excessive la charge de correction ou d'interrogation des titulaires, il pourra être fait appel aux stagiaires. Le recours aux stagiaires ne pourra être qu'exceptionnel et concernera en priorité les stagiaires à temps plein, auxquels il sera fait appel en accord avec le ou les inspecteur(s) compétent(s).</p>

<ul style="list-style-type: none"> Enseignants contractuels, pour les spécialités où ils ne représentent pas une part substantielle de la ressource enseignante <p><u>N.B. : les enseignants contractuels pouvant bénéficier d'une dispense sont déchargés uniquement de corrections et d'interrogations mais peuvent participer à d'autres missions liées aux examens (surveillance, secrétariats d'examen).</u></p>	<p>Par principe :</p> <ul style="list-style-type: none"> les enseignants contractuels font passer les examens pour les spécialités pour lesquelles ils représentent une part substantielle de la ressource enseignante ; les enseignants contractuels ne font pas passer les examens, pour les autres spécialités. Pour ces spécialités, en cas de difficultés graves pour assurer des remplacements et afin de ne pas augmenter de manière excessive la charge de correction ou d'interrogation des titulaires, il pourra être fait appel aux contractuels, à titre exceptionnel et en accord avec le ou les inspecteur(s) compétent(s).
<ul style="list-style-type: none"> Enseignants accompagnant des voyages scolaires, en particulier pour des élèves de seconde. 	<p>Une attention particulière sera portée au fait que certains enseignants n'accompagnent pas chaque année des voyages scolaires à la fin du mois de juin.</p> <p>Il est hautement préférable de faire accompagner ces voyages par des enseignants qui n'interviennent pas dans les niveaux de classe à examens et pour les disciplines les moins en tension</p>
<ul style="list-style-type: none"> Participants à des formations longues organisées par le MENESR et dont l'inscription a été demandée en lien avec le corps d'inspection et/ou le chef d'établissement. 	<p>Les enseignants concernés devront se signaler au SIEC, sous couvert du chef d'établissement d'origine, dès leur admission au stage de formation.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Enseignants affectés aux secrétariats d'examens des <u>centres de délibération.</u> <p><i>N.B. : les personnes affectées à ces secrétariats d'examens remplissent, à ce titre, leur obligation de participer aux examens mais sont dispensées de corrections et d'interrogations.</i></p>	<p>Trois personnes au maximum sont proposées par les chefs de centres de délibération au SIEC, début janvier. Les professeurs des disciplines en tension (philosophie, lettres, lettres-histoire pour la voie professionnelle...) ne peuvent pas être dispensés à ce titre.</p>

La dispense pour l'un de ces motifs n'est effective que sur **décision expresse du directeur du SIEC**, saisi par le chef d'établissement de l'enseignant concerné.